



**Portant réglementation du régime de priorité à l'intersection formée par les voies communales, allée des Rougettes et ruelle Maillard, et mise en place de la signalisation « STOP »**

Le Maire de la Commune de Conches sur Gondoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 définissant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-7 et R415-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection des voies communales, allée des Rougettes et ruelle Maillard,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'intersection des voies communales, allée des Rougettes et ruelle Maillard situées dans la commune de Conches sur Gondoire, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers remontant l'allée des Rougettes devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la ruelle Maillard, considérée comme prioritaire.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie – marque sur chaussée sera mise en place par la Commune de Conches sur Gondoire.

**Article 3** : La signalisation suivante sera mise en place :

- a) Signalisation verticale : panneau stop (AB4) : 1,
- b) Signalisation horizontale : marquage d'arrêt : 1.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6** : Toute les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701242-20190219-19-33-AR  
Date de télétransmission : 19/02/2019  
Date de réception préfecture : 19/02/2019

**Article 7** : Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Maire
- Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles

**Article 8** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles

Fait à Conches sur Gondoire, le 19 février 2019  
Le Maire,  
Frédéric NION

